



Point étape au 21 - 22 avril 2018



"Sac à dos social" après Réforme du Ferroviaire pour tous les salariés La réalité éclate au grand jour!



La Direction du GPF SNCF vient de médiatiser ce que contiendrait le "sac à dos social" des salariés, s'ils étaient transférés au sein d'une Entreprise Ferroviaire autre que SNCF, en cas de perte de marché après un appel d'offres.



L'UNSA-Ferroviaire décrypte le document!

L'UNSA-Ferroviaire se voit confortée dans ses analyses effectuées dès le début, jugez plutôt :

GARANTIES SOCIALES EN CAS DE TRANSFERT VERS UNE ENTREPRISE CONCURRENTE des personnels du Cadre Permanent et Contractuels : l'Entreprise SNCF endosse le costume d'assureur, en dévoilant le catalogue des garanties proposées aux salariés potentiellement concernés par un transfert vers une Entreprise Ferroviaire concurrente, comme TRANSDEV ou autre.

L'intention de rassurer le corps social est louable. Pourtant, l'exercice atteint vite ses limites. Pour ne pas se laisser duper, il convient de se rappeler qu'un bon assureur est celui qui vous prête un parapluie pour vous protéger et qui, en cas de pluie, vous le reprend!

A partir de cette métaphore, voyons comment il faut interpréter l'avenir.

Le tableau « Infos Réformes » adressé aux Cheminots contient des éléments pour préaviser chaque salarié sur les conditions de maintien de l'existant de son contrat SNCF, en cas de transfert vers un nouvel employeur.

Trois points clés sont mentionnés pour expliciter "l'épaisseur" du sac à dos social

CE QUE « L'ASSUREUR » SNCF CONSIDÈRE COMME PÉRENNE

♥ LA RÉMUNÉRATION NETTE SUR LES DOUZE DERNIERS MOIS

L'assuré (= le salarié transféré) conservera effectivement une somme qui, n'en doutons pas, sera issue d'une moyenne établie sur les douze derniers mois de l'année écoulée. Le calcul assurera le salarié transféré de percevoir une rémunération nette « pérenne ».

C'est-à-dire que celle-ci n'évoluera que dans le cadre des négociations salariales de l'Entreprise prenante. Fini, l'effet des notations, adieu la grille salariale.

Les salariés les plus jeunes verront leur progression salariale induite par l'ancienneté selon la propre grille de l'Entreprise prenante, voire l'application des modalités issues de la Convention Collective de Branche (si pas d'accord d'Entreprise).

♥ LA GARANTIE DE L'EMPLOI AU SEIN DE LA BRANCHE FERROVIAIRE

La convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur. Si l'entreprise exerce plusieurs activités, la détermination de la branche est effectuée en tenant compte de l'activité qui génère la part la plus importante du Chiffre d'Affaire de l'entreprise prenante. Ainsi, la garantie de l'emploi au sein de la branche ferroviaire ne donne aucune assurance dès lors que l'entreprise prenante exerce une activité ferroviaire qui n'est pas son activité principale.

L'AFFILIATION AU RÉGIME SPÉCIAL DE RETRAITE

À chaque jour suffit à sa peine : le Gouvernement annonce tous les deux jours de nouvelles réformes. Ainsi, le Fret SNCF sera filialisé, le recrutement au Statut cessera le 1^{er} janvier 2020 et la dernière annonce concerne le début immédiat du chantier de la réforme systèmique des retraites. Il fait suite à l'annonce télévisuelle du Président de la République qui évoquait la fin des régimes spéciaux.

Le vaste chantier de la réforme des retraites va débuter immédiatement pour une période de huit mois. Une loi sera votée au Parlement au printemps 2019.

Avant que ne soit opéré le premier transfert de personnel du GPF SNCF, les salariés des régimes spéciaux sauront de quoi sera faite leur future retraite.

CE QUE "L'ASSUREUR" SNCF CONSIDÈRE COMME VALABLE 15 MOIS *

LE MAINTIEN DES ACCORDS COLLECTIF D'ENTREPRISE

*Attention : tout comme avec un assureur, l'astérisque a son importance, il stipule « à défaut d'accord signé au sein de la nouvelle entreprise »

La quasi-totalité des Entreprises Ferroviaires concurrentes a déjà mis en place des accords collectifs sur l'organisation du travail ou l'intéressement, par exemple. Le maximum de 15 mois est une donnée théorique qui se veut rassurante, mais elle est très éloignée de la réalité du terrain.

Ainsi, le maintien des accords collectifs SNCF (organisation du travail, accord intéressement, Cessation Progressive d'Activité, Travailleurs Handicapés, Compte Épargne Temps, etc...) sera à géométrie variable, en fonction du bagage social proposé par l'Entreprise prenante.

♥ LE CHAPITRE 2 DU STATUT ET L'ARTICLE 13 DU CHAPITRE 6 DU STATUT

Le Chapitre 2 est l'élément constitutif (qui établit juridiquement un droit) de la rémunération, la structuration de la grille salariale et l'évolution en ÉCHELON. L'article 13 du Chapitre 6 concerne les conditions de classement en POSITION.

Le tableau Infos Réformes complète cette partie par un <u>Nota Bene</u>: ces deux chapitres n'ont pas de lien avec le maintien du montant net de la rémunération qui est garanti de manière pérenne.

L'UNSA-Ferroviaire traduit cette précision ainsi : la rémunération étant calculée pour un versement pérenne, les deux chapitres concernés n'ont plus d'incidence sur cette rémunération. De ce fait, les chapitres 2 et 6 (évolution en ÉCHELON et en POSITION) ne produiront plus d'effets.

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES LIÉES À LA RÉMUNÉRATION

Comme si cela ne suffisait pas, ce dernier point concerne les dispositions réglementaires liées à la rémunération, qui tomberaient dans le même délai maximum de 15 mois.

Mais aucune indication n'est donnée sur la nature des dispositions réglementaires concernées. Le RH00131 reprend tous les éléments de la rémunération des personnels du Cadre Permanent : indemnité de résidence, prime de fin d'année, indemnités et gratifications diverses, allocations, majorations salariales pour les ex-apprentis par exemple...

CE QUE "L'ASSUREUR" SNCF RENVOIE A UNE NÉGOCIATION DE BRANCHE

US LES FACILITÉS DE CIRCULATION

Les négociations de ce thème n'ont pas encore débuté. Qui peut affirmer que ce droit sera maintenu ? Personne...

L'ACCÈS À LA MÉDECINE DE SOINS SPÉCIALISTES

Pour *l'UNSA-Ferroviaire*, ce dernier sujet est une démonstration de l'écran de fumée utilisé pour invoquer un droit qui, en réalité, est déjà opérant. La consultation de médecins spécialistes est en effet déjà possible en poussant la porte de leur cabinet privé. Quel que soit le statut du personnel : « chaque salarié sera un patient comme un autre ».

LE CAS DES SALARIÉS NON-TRANSFÉRÉS : LA GESTION DU STOCK!

Il serait tentant de se dire que, finalement, un salarié non-éligible au transfert vers une Entreprise Ferroviaire concurrente poursuivra sa vie sociale comme avant, au sein de la nouvelle Entreprise Société Nationale à Capitaux Public (SNCP). Ceci serait idyllique mais n'y comptez pas.

Halte aux messages rassurants et soporifiques de l'Entreprise : l'UNSA-Ferroviaire vous invite à ouvrir les yeux afin que nul ne puisse affirmer « qu'il ne savait pas ».

Le Gouvernement a adopté intégralement le rapport SPINETTA. L'unique proposition non-suivie concerne la projection sur l'exploitation et le maintien des petites lignes. Chacun aura compris le tour de passe-passe du Gouvernement, rejetant la problématique de leurs financements vers chaque région, désignée Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) depuis l'adoption de la loi pour une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

VENONS-EN AU FAIT:

Le Rapport SPINETTA émet de nombreuses alertes et prévient que l'arrivée de nouveaux opérateurs mettra en lumière "l'écart important de compétitivité entre la SNCF et ses concurrents. A cet égard, il émet plusieurs recommandations et préconise « une évolution des règles statutaires permettant à la SNCF plus d'agilité dans un monde concurrentiel en transformation rapide ». Il serait inéquitable de ne pas traiter la SNCF de la même façon que les nouveaux opérateurs. (sic)

Ainsi, il estime que si la SNCF veut rester un acteur important du marché ferroviaire, elle devra affronter résolument son manque de compétitivité en s'attaquant à la polyvalence de ses emplois, l'assouplissement de ses organisations du travail et du temps de travail, ainsi qu'à son système de rémunération.

Le pot aux roses est dévoilé : il est sous nos yeux ! L'UNSA-Ferroviaire alerte sur le fait que le système de rémunération va évoluer rapidement et de façon irréversible. Le Chapitre 2 et l'article 13 du Chapitre 6 du Statut seront considérés comme des accords collectifs.

Comme le DRH SNCF est le Président de la Commission du Statut, l'Entreprise a l'autorité de faire évoluer à sa guise les textes qui composent ce Statut!

Elle peut et elle fera, si rien ne s'y oppose, faire évoluer les textes en retirant les chapitres 2 et 6 du Statut des relations collectives actuel !

Implicitement, cela fixera une fois pour toutes la position de rémunération de chaque salarié du « stock du GPF » : adieu les notations et le déroulement de carrière.

Comme pour les salariés transférés, l'évolution salariale interviendra au travers de la négociation salariale annuelle, mais en aucun cas par le classement en position supérieure de rémunération.

Tous les salariés non-transférés seront concernés par ces dispositions. Qu'ils soient agents du matériel, de la SUGE, personnels administratifs, de l'Épic de tête ou d'un autre Épic. Tous seront concernés par le Nouveau Pacte Social Ferroviaire.

L'ambition de l'Entreprise est d'aller vite, très vite ! D'ailleurs les premières bilatérales sont actées avec les Organisations Syndicales représentatives.

MESUREZ BIEN CE QUI NOUS ATTEND!

IL EST GRAND TEMPS DE SE MOBILISER MASSIVEMENT!

Tous Concernés, Tous Mobilisés, Tous Acteurs!

L'UNSA invite l'ensemble des salariés à rejoindre massivement la prochaine phase de grève du 22 au 25 avril 2018





NOUS CONTACTER

Grèves SNCF Hotline Juridique

A disposition de tous les salariés SNCF!



5 numéros de téléphone à votre disposition



06 24 74 48 59

06 46 26 89 77

06 29 84 61 54

06 18 14 71 59

06 19 46 12 30 (spécifique Forfait-Jours)



OU





OU

Questions par mail à l'adresse suivante : infogrevesncf@gmail.com

L'UNSA-Ferroviaire dédie auprès de tous les salariés SNCF une équipe de spécialistes pour toutes informations concernant les modalités de grèves, tous régimes de travail confondus.

Expertise, Appui Juridique, Renseignements & Conseils

